C.const., 26 septembre 2012

**Question préjudicielle – Art. 325 C.civ. – Enfant né d’une relation incestueuse - Interdiction d’établir le double lien de filiation - Etablissement judiciaire de la paternité – Intérêt de l’enfant - Art. 8 et 14 CEDH – Art. 3.1 et 7.1 Conv. New York sur les droits de l’enfant - Violation des art. 10 et 11 Const**.

*En interdisant d’établir le double lien de filiation par la voie judiciaire et pour autant que l’intérêt de l’enfant soit pris en considération, l’article 325 du Code civil crée une différence de traitement entre les enfants dont les parents sont liés par un empêchement à mariage et les autres enfants qui, quelles que soient les circonstances de leur naissance, peuvent se voir établir le double lien de filiation.*

**Question préjudicielle – Enfant incestueux - Interdiction d’établir le double lien de filiation - Art. 325 C.civ. viole les art. 10 et 11 Const**.